



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-34-06 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 478.2 « Zone M1003 »

L'article 478.2 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par l'ajout, après le paragraphe 2^o du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 3^o sont interdits toute construction, tout ouvrage et tous travaux à moins d'avoir été préalablement autorisés par le conseil d'arrondissement en application d'un règlement adopté en vertu de l'article 145.42 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Cependant, cette interdiction ne peut être interprétée comme empêchant la réalisation de constructions ou d'interventions destinées à assurer la sécurité, ou lorsqu'il s'agit de procéder à l'entretien, à la rénovation ou à la réparation usuelle d'une construction ou d'un ouvrage.

Malgré ce qui est prévu à la section III du chapitre IV du Règlement RV-2021-21-16 sur les permis et certificats, la délivrance d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est assujettie à la production d'une expertise par le demandeur dans le but de renseigner le conseil d'arrondissement sur la pertinence de délivrer le permis ou le certificat et sur les conditions auxquelles devrait, le cas échéant, être assujettie cette délivrance compte tenu des limitations de nature géotechnique et hydrogéologique des sols.

Pour l'analyse de sa demande, le requérant du permis ou du certificat doit fournir minimalement un rapport signé par un ingénieur géotechnicien, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quant à la nature géotechnique des sols et un deuxième rapport signé par un ingénieur hydrogéologue, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, quant à la nature hydrogéologique des sols :

- a) démontrant qu'il est possible de réaliser la construction, l'ouvrage ou les travaux décrits dans la demande de permis ou de certificat, incluant tous travaux d'aménagement, incluant le remblai et déblai, devant être réalisés, sans qu'ils n'entraînent un risque pour la sécurité des biens ou des personnes et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout risque, selon le cas, de tassement des sols ou tout risque lié au rabattement de la nappe phréatique menant à la dégradation des bâtiments existants ou périphériques;
- b) indiquant les restrictions, conditions ou recommandations qui devraient être respectées, incluant les méthodes et les moyens préventifs ainsi que le suivi qui devraient être mis en œuvre lors de la réalisation des travaux et toutes restrictions, conditions ou recommandations;
- c) démontrant qu'il est possible de réaliser le projet sans porter atteinte à l'intégrité des constructions et ouvrages se trouvant sur le terrain concerné et sur les immeubles contigus;
- d) une confirmation que les ingénieurs signataires sont mandatés pour la surveillance des travaux et pour préparer, dans les trente (30) jours suivant

leur fin, un rapport final, sous leur signature, attestant que les travaux ont été exécutés sous leur surveillance et conformément à leurs exigences ainsi qu’à toute condition à laquelle la délivrance du permis ou du certificat d’autorisation était assujettie. ».

Adopté le 28 août 2023

(signé) Gilles Lehouillier
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 OCTOBRE 2023